



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Marcilly-sur-Seine (51)**

n°MRAe 2023AGE42

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Marcilly-sur-Seine (51) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 14 avril 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Marcilly-sur-Seine est une commune de la Marne de 628 habitants (INSEE, 2019). Elle fait partie de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais.

La commune n'adhère à aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et elle n'est pas concernée par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Elle a prescrit le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 20 décembre 2022. Ce projet de PLU fait suite à un premier projet d'élaboration de PLU arrêté par délibération communale du 9 janvier 2020 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2020AGE54 en date du 2 octobre 2020².

La commune a pour objectif d'accueillir 5 nouveaux habitants en 2035, soit une hausse démographique (+0,05 % par an selon le dossier) supérieure à l'évolution récente de la population communale (baisse de -0,6 % entre 2008-2013 et de -0,2 % entre 2013 et 2019³), pour lesquels le PLU mobilise 2 logements. Le PLU prévoit également un besoin de 12 logements au titre du desserrement des ménages. 5 logements sont prévus en densification urbaine (4 dents creuses et une résidence secondaire). La commune ne mobilise pas de logements vacants dans un contexte d'un taux de vacance faible (3,7 % du parc).

Sur ces bases, la commune estime un besoin de 9 logements supplémentaires pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux habitants et au desserrement des ménages, qu'elle prévoit de construire en extension urbaine sur 0,75 ha malgré l'absence de SCoT, ce qui soumet dès lors la commune aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune (articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme).

Par rapport au dossier de 2020, l'Ae relève positivement que le nouveau projet revoit à la baisse ses projections démographiques (60 à 70 nouveaux habitants en 2030 dans le dossier de 2020 ; 5 nouveaux habitants en 2035 dans le dossier de 2023) et en conséquence, ses besoins en logements (33 logements dans le dossier de 2020 ; 14 logements dans le dossier de 2023). La consommation urbaine en extension est aussi revue à la baisse (2 secteurs de 2,8 ha dans le dossier de 2020 ; un seul secteur de 0,75 ha dans le dossier de 2023), **même si l'Ae considère qu'elle reste encore trop importante compte tenu de la baisse démographique constatée depuis 2008 et en l'absence de SCoT. À ce sujet, la commune a obtenu une dérogation préfectorale après avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 juin 2023.** L'avis de la CDPENAF émet toutefois la réserve d'ajouter des prescriptions sur l'emprise des extensions et sur la hauteur des annexes non accolées.

Le nouveau projet de PLU ne comporte pas par ailleurs de secteur spécifique au développement de l'exploitation de la carrière mais classe les carrières en zone N (naturelle) et les protège sur les cartes par une signalétique et une couleur spécifiques « *périmètre autorisant l'exploitation du sous-sol conformément à l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme* ». Il ne répond pas aux recommandations de l'Ae concernant cet enjeu dans son avis du 4 mai 2020⁴ sur le projet de renouvellement et d'extension d'une importante carrière alluvionnaire située en partie sur la commune de Marcilly-sur-Seine.

Le projet de PLU n'est par ailleurs pas compatible avec l'intégralité des règles du SRADDET alors que, en l'absence de SCoT, cette compatibilité directe est obligatoire.

Le dossier reste enfin incomplet concernant la prise en compte du risque d'inondation et il ne répond pas à la demande de précisions de l'Ae concernant l'état de pollution des friches industrielles.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age54.pdf>

3 Source : INSEE, 2019.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age32.pdf>

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***compte tenu de la baisse démographique constatée depuis 2008, reconsidérer à la baisse son objectif de croissance démographique en se rapprochant de la tendance constatée ces dernières années, ainsi que les besoins en logements dus au desserrement des ménages, puis réduire encore la consommation foncière de 0,75 ha prévue en extension et n'urbaniser ce secteur en extension ainsi réduit qu'après mobilisation des dents creuses disponibles ;***
- ***répondre à ses demandes concernant la justification de l'exploitation des sous-sols (justifier davantage les besoins en matériaux alluvionnaires sur la durée totale d'exploitation de 27 ans, fournir un suivi de la consommation des matériaux alluvionnaires au fur et à mesure de l'achèvement de chaque tranche et conditionner l'exploitation d'une nouvelle tranche à la démonstration du besoin, compléter l'évaluation environnementale par les enjeux et impacts liés au développement des zones graviérables ...) ;***
- ***compléter les éléments concernant le risque d'inondation et étudier les incidences du PLU sur la zone inondable ;***
- ***localiser précisément les anciens sites pollués par rapport à la zone prévue en extension, caractériser les sources de pollution et leur impact sur l'environnement et la santé humaine et démontrer l'absence de risques sanitaires.***

Les autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Marcilly-sur-Seine est une commune de 628 habitants (INSEE, 2019) située au sud du département de la Marne à 45 km de Troyes. Elle fait partie de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais¹⁹ qui regroupe 62 communes après avoir été créée le 1er janvier 2017 par la fusion de la communauté de communes des Portes de Champagne, de la communauté de communes des Côteaux Sézannais et de la communauté de communes du Pays d'Anglure.

La commune n'adhère à aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Selon le dossier, la commune devrait faire partie du périmètre du SCoT Brie-en-Champagne, en cours d'élaboration.

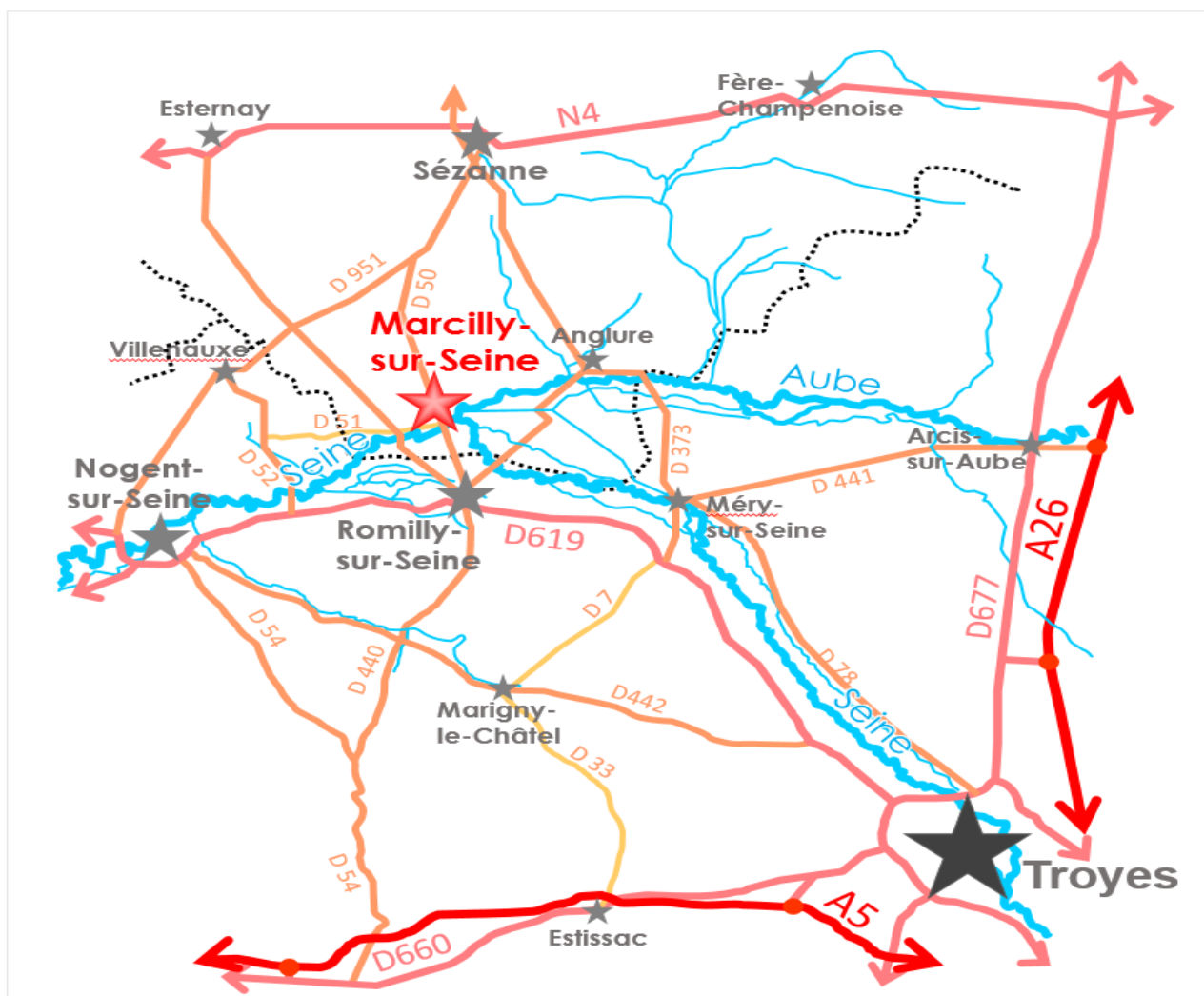


Figure 1: localisation géographique de la commune de Marcilly-sur-Seine -
Source : dossier du pétitionnaire.

19 21 168 habitants (INSEE, 2019).

L'occupation du sol de la commune se caractérise par la prédominance des espaces agricoles (66 %) et des espaces forestiers (25 %).

La commune est située à la confluence de la vallée de l'Aube et de la rivière Vallée²⁰ et elle est encaissée dans la plaine alluviale de la Bassée-Voulzie.

Le territoire communal, d'une superficie de 1 001 ha, comporte des espaces à forte valeur environnementale :

- un site Natura 2000²¹, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » ;
- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²² de type 1 : « Forêts, marais et prairies de sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine » et « Bois et marais du confluent de la Seine et de l'Aube à Marcilly-sur-Seine » ;
- 2 ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube » et « Milieux naturels et secondaire de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) » ;
- des zones humides sur la moitié sud de la commune ;
- 141,6 ha d'espaces boisés classés (EBC)²³.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Marcilly-sur-Seine est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1992 et qui a fait l'objet d'une modification en 2011.

Un premier projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été arrêté par délibération communale du 9 janvier 2020 et a fait l'objet de l'avis de la MRAe n°2020AGE54 le 2 octobre 2020²⁴. Les principales recommandations portaient sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de 2 secteurs en extension immédiate (zone 1AU) d'une superficie totale de 2,8 ha alors que la commune était soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune (Articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme) ;
- l'hypothèse trop forte de croissance démographique choisie et le nombre de logements à mobiliser qui en résultait ;
- la compatibilité du PLU avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- les enjeux et impacts liés au développement des zones graviérables (carrières) ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- l'état de pollution des friches industrielles.

20 Entrée du bassin hydrographique de la Bassée.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

23 Espaces boisés classés (EBC) : Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

24 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age54.pdf>

Le nouveau projet d'élaboration du PLU a été prescrit par délibération municipale du 20 décembre 2022. Il a pour objectifs d'accueillir 5 nouveaux habitants dans la commune en 2035 (60 à 70 nouveaux habitants en 2030 dans le dossier de 2020) pour lesquels il mobilise 2 logements. Il vise aussi le maintien de la population communale et prévoit un besoin de 12 logements au titre du desserrement des ménages (donnée non précisée dans le dossier de 2020).

Le PLU estime ainsi un besoin total de 14 logements (33 logements en 2020), dont 9 logements à réaliser en extension urbaine (au lieu de 25 logements en 2020) sur un secteur de 0,75 ha (au lieu de 2 secteurs de 2,8 ha en 2020). **L'Ae salue positivement ces points même si la consommation foncière résiduelle de 0,75 ha lui apparaît encore trop élevée comme elle le relève dans la suite de cet avis.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la consommation d'espace et la préservation des sols, les zones naturelles, les risques anthropiques et les nuisances, le climat, l'air et l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

L'Ae signale au pétitionnaire que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), dont le dossier étudie l'articulation avec le PLU, est un outil d'information et non un document de rang « supra-communal ».

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Marcilly-sur-Seine n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). L'Ae rappelle, dans l'attente d'un SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Les membres de la CDPENAF, réunie le 13 juin 2023, ont émis un avis favorable à l'ouverture à l'extension sur 0,75 ha, hors des parties actuellement urbanisées de la commune, sous réserve d'ajouter des prescriptions sur l'emprise des extensions et sur la hauteur des annexes non accolées.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'ajouter dans le règlement du PLU les prescriptions demandées dans l'avis de la CDPENAF du 13 juin 2023.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi)

La commune de Marcilly-sur-Seine est concernée par le PGRi du bassin Seine-Normandie 2022-2027. Le projet d'élaboration du PLU présente les objectifs du PGRi et les met en exergue avec les objectifs du document d'urbanisme, et notamment, l'évaluation et la réduction de la vulnérabilité des territoires aux inondations, en classant les zones du territoire communal concernées par l'emprise de la Seine en zone N (naturelle) inconstructible. Néanmoins, la prise en compte du risque d'inondation est incomplète (cf point 3.3.1. ci-après relatif aux risques naturels).

L'Ae recommande de démontrer davantage la prise en compte du risque d'inondation par le plan local d'urbanisme.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier décline les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 et examine leur intégration dans les objectifs du PLU.

L'Ae s'interroge sur la prise en compte de la réduction des pollutions diffuses, notamment d'origine agricole (cf point 3.3.2. ci-après relatif aux risques anthropiques et aux nuisances).

L'Ae recommande de prendre les mesures appropriées pour protéger les ressources en eau des pollutions diffuses, notamment d'origine agricole.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier décline les objectifs du SRADDET Grand Est et vérifie leur articulation avec l'élaboration du PLU. Alors que le PLU doit être directement compatible avec les règles du SRADDET en l'absence de SCoT, l'Ae constate que le projet de PLU n'est pas compatible avec :

- la règle n°16 : sobriété foncière (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ;
- la règle n°17 : optimisation du potentiel foncier mobilisable (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ;
- la règle n°22 : optimisation de la production de logements (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat).

L'Ae recommande à la commune de rendre compatible son document d'urbanisme avec les règles du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les enjeux eau et assainissement, sites classés et patrimoine sont bien pris en compte dans le projet d'élaboration du PLU et ne seront pas traités dans cet avis.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le projet de PLU prévoit d'accroître la population de la commune de Marcilly-sur-Seine en accueillant 5 nouveaux habitants d'ici 2035, alors que la commune, qui a connu une hausse démographique entre 1999 et 2008, est en décroissance démographique depuis 2008²⁵. Le dossier justifie l'accueil de nouveaux habitants et la volonté de maintenir les habitants sur le territoire communal par la faiblesse du solde naturel de la commune.

L'Ae observe ainsi que le taux de croissance prévu pour 2035, soit +0,05 % par an d'après le dossier, reste élevé par rapport à l'évolution récente de la population communale (baisse de -0,6 % entre 2008-2013 et de -0,2 % entre 2013 et 2019²⁶). D'après l'INSEE, la commune a perdu 25 habitants entre 2008 et 2019.

La commune affiche un besoin de 2 logements pour répondre à l'accueil des nouveaux habitants et de 12 logements pour répondre au desserrement des ménages (2,01 habitants par foyer en 2035 ; 2,07 habitants par foyer en 2019²⁷). L'Ae note que des efforts ont été consentis en termes de réduction des besoins en logements depuis le précédent avis (besoin de 33 logements en 2020). Néanmoins, l'Ae estime que les besoins calculés pour répondre au desserrement des ménages est encore surévalué. Elle calcule un besoin de 9 logements²⁸. Le besoin total serait donc de 11 logements au lieu des 14 indiqués dans le dossier. Le pétitionnaire est invité à réduire le nombre de logements prévus en extension ainsi que, en conséquence, les surfaces prévues en extension.

Compte tenu de la baisse démographique constatée depuis 2008, l'Ae recommande à la commune de reconsidérer à la baisse son objectif de croissance démographique en se rapprochant de la tendance constatée ces dernières années ainsi que les besoins en logements dus au desserrement des ménages, puis réduire encore la consommation foncière de 0,75 ha prévue en extension.

25 Variation annuelle moyenne de la population selon l'INSEE 2019 : +0,1 % entre 1999-2008 ; -0,6 % entre 2008-2013 ; -0,2 % entre 2013-2019.

26 Source : INSEE, 2019.

27 Source : INSEE, 2019.

28 $628/2,01 - 628/2,07 = 9$ logements.

Potentiel de production de logements

Le pétitionnaire recense 2,3 ha en dents creuses sur le territoire communal, dont seuls 0,3 ha sont mobilisables pour y construire 4 logements. Le dossier justifie les motifs pour lesquels certaines dents creuses n'ont pas été retenues (présence potentielle de zone humide, parcelle trop petite, terrain situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI), difficultés d'accès, jardin d'une construction attenante ...).

La commune ne mobilise pas de logements vacants dans un contexte d'un taux de vacance faible (3,7 % du parc, soit 13 logements). Le dossier explique la différence entre le taux de vacance présenté, basé sur un inventaire des terrains communaux et celui de l'INSEE (11,5 % du parc soit 43 logements). La différence serait liée, selon le dossier, à la prise en compte par l'INSEE de logements vendus avant l'élaboration du PLU, de garages, de caves, ou de résidences secondaires. L'Ae souscrit à cette analyse, sauf concernant les résidences secondaires qui sont comptabilisées à part sur le site de l'INSEE.

La commune mobilise une résidence secondaire parmi les 29 résidences secondaires du territoire communal (soit 7,8 %²⁹ du parc). Le dossier ne donne par ailleurs aucune précision sur la mobilisation éventuelle de friches.

L'Ae observe que, d'après l'INSEE, 56 % des logements de la commune datent d'avant 1971, soit antérieurement aux premières réglementations thermiques de 1974 et peuvent être définis comme « anciens ». Elle invite la commune à se rapprocher de l'intercommunalité pour lancer une opération d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur son territoire pour répondre aux problématiques de vieillissement des logements et de réhabilitation de l'habitat.

L'Ae relève que le dossier de 2020 mobilisait 8 logements en densification urbaine. Elle invite le pétitionnaire à justifier l'incohérence entre les 5 logements mobilisés en densification urbaine dans le présent dossier et les 8 logements mobilisés dans le dossier de 2020.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***n'urbaniser le secteur en extension du plan local d'urbanisme, après en avoir réduit la taille comme recommandé précédemment, qu'après mobilisation des dents creuses disponibles ;***
- ***compléter son dossier par les informations manquantes relatives à l'existence et à la mobilisation éventuelle de friches pour l'habitat.***

Les zones d'extension urbaine 1AU

La commune ouvre en extension à court terme (1AU) un secteur de 0,75 ha en continuité du bourg au « chemin du haut » pour y construire 9 logements (2,8 ha pour 25 logements dans l'avis de 2020). La zone choisie pour l'extension de l'urbanisation est présentée par le dossier comme étant « majoritairement en GEL (surfaces gelées sans productions) et en plus faible proportion en prairies temporaires ». L'Ae observe qu'1/3 de ce terrain est concerné par des prairies temporaires.

L'Ae réitère sa recommandation sur la stricte prise en compte des règles du SRADDET : n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°22 d'optimisation de la production de logements.

3.1.2. Les zones d'activités

Le dossier de 2020 inscrit l'exploitation des carrières du territoire en zone Nc « zones de richesse du sous-sol » pour permettre le développement de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe³⁰. Compte tenu de l'importante superficie de la commune concernée par les secteurs d'exploitation (74 ha), l'Ae demandait au

29 Sources : dossier du pétitionnaire confirmées par l'INSEE, 2019.

30 Avis MRAe du 4 mai 2020 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge32.pdf>

pétitionnaire de justifier les zones Nc en se référant à ses recommandations dans l'avis du 4 mai 2020 relatif au projet de carrière alluvionnaire.

Le nouveau dossier ne comporte pas de secteur Nc. Le PLU classe les carrières en zone N (naturelle) et les protège sur les cartes par une signalétique et une couleur spécifiques « *périmètre autorisant l'exploitation du sous-sol conformément à l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme* ».

Le dossier localise les carrières en cours d'exploitation et en projet au sud du territoire communal de Marcilly-sur-Seine et sur les communes voisines de Romilly-sur-Seine et de Saint-Just-Sauvage. L'Ae observe que le dossier ne répond pas à ses recommandations faites dans son avis du 4 mai 2020 concernant cet enjeu.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de répondre à ses demandes concernant la justification de l'exploitation des sous-sols.

3.1.3. Bilan de la consommation d'espaces dans le cadre de la loi Climat et Résilience.

Le dossier indique que la Loi Climat et Résilience impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. En s'appuyant sur l'imagerie satellite de 2010 et 2020, le dossier conclut que 1,5 ha ont été consommés pendant cette période.

L'Ae renvoie le pétitionnaire au portail de l'artificialisation³¹ mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui fait apparaître **une absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021.**

La commune prévoit d'urbaniser 0,75 ha en extension dans le cadre de l'élaboration du PLU, ce qui ne serait pas conforme à la Loi Climat et Résilience qui impose de diviser par 2 le rythme de consommation d'espaces entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011 - 2021, si on se référait au portail de l'artificialisation.

L'Ae signale que la loi récente Climat et Résilience vise également le « zéro artificialisation nette » en 2050.

L'Ae réitère ses recommandations précédentes de réduire encore la zone de 0,75 ha prévue en extension dans la présente élaboration du PLU (« chemin du haut ») et de ne l'urbaniser qu'après mobilisation des dents creuses disponibles.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le dossier comporte une évaluation environnementale centrée sur les secteurs concernés par l'élaboration du PLU.

Cette évaluation environnementale présente, pour les terrains concernés et à proximité, la topographie, le réseau hydrographique, les risques naturels et anthropiques, les milieux naturels, la faune et la flore, le fonctionnement écologique, la situation en matière d'eau, d'assainissement et de paysage. Le dossier détaille ensuite les incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement.

L'Ae ne développe dans cet avis que les enjeux liés à la ZNIEFF et à la prairie temporaire, les autres thématiques liées aux zones naturelles et aux zones agricoles étant bien prises en compte par l'élaboration du PLU.

31 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'évaluation environnementale stratégique conclut qu'en raison de l'éloignement de la zone 1AU des différentes ZNIEFF³², l'élaboration du PLU de Marcilly-sur-Seine n'aura pas d'incidences sur ces zones naturelles sensibles. L'Ae partage cette conclusion concernant la zone 1AU.

L'avis de la MRAe de 2020 demandait au pétitionnaire d'analyser en particulier l'impact des zones graviérables (carrières) sur les milieux composants la ZNIEFF de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) ». L'Ae relève que le dossier ne présente toujours pas cette analyse alors que les zones graviérables sont incluses dans cette ZNIEFF.

L'Ae recommande à nouveau d'analyser l'impact des zones graviérables sur les milieux composants la ZNIEFF de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) ».

Les prairies temporaires

L'Ae observe que le terrain prévu pour la zone 1AU est composé de surfaces gelées sans production agricole et de prairies permanentes, qui sont des lieux privilégiés pour le développement de la flore typique des plaines agricoles et des lieux de chasse, de nidification ou d'hivernage pour la faune (notamment Milan royal, le Moineau friquet, le Chardonneret élégant). L'Ae invite le pétitionnaire à identifier les éléments de cette biodiversité, à analyser les impacts du PLU sur les espèces concernées et le cas échéant, à prévoir des mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC)³³.

L'Ae recommande à la commune d'étudier les impacts du PLU sur les espèces présentes sur la zone ouverte en extension et le cas échéant, de prévoir des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » en vue de leur préservation.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Inondations

Le territoire du PLU est couvert par 2 plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) :

- le PPRi Seine Aval révisé et approuvé le 9 janvier 2020 ;
- le PPRi Aube Aval approuvé le 19 janvier 2011.

L'Ae observe que le PPRi Aube Aval est insuffisamment pris en compte dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale stratégique. Elle relève notamment que des terrains classés en zones UA (centre urbain regroupant les constructions anciennes) et N (zone naturelle) sont concernés par le PPRi Aube Aval, mais que cette information n'est pas précisée dans le dossier.

Le dossier classe les terrains concernés par le risque d'inondation du PPRi Seine Aval en zone N (naturelle) inconstructible. La zone 1AU n'est concernée par aucun des 2 PPRi. L'Ae observe que l'analyse des incidences du PLU sur la zone inondable, demandée dans le précédent avis, n'a toujours pas été intégrée au dossier.

32 380 m pour la ZNIEFF de type 1 « Bois et marais du confluent de la Seine et de l'Aube à Marcilly-sur-Seine » ; + 2,3 km pour la ZNIEFF de type 1 « Forêts, marais et prairies de Sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflant-sur-Seine » ; 500 m pour la ZNIEFF de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) » ; 400 m pour la ZNIEFF de type 2 : « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube ».

33 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité

L'Ae note l'intégration dans le dossier du risque de rupture de barrage du fait de la digue de Giffaumont demandée en 2020, qui s'ajoute aux risques de rupture de barrage au titre de la digue de la Morgue et de la digue de Brevonnes. L'Ae demande à nouveau au pétitionnaire de préciser davantage les données relatives à la vitesse de submersion (arrivée de l'onde variant de 10h30 pour le barrage de la Seine à 31h15 pour le barrage de la Marne et 20h pour le barrage de l'Aube).

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter l'analyse des incidences du PLU sur la zone inondable et de compléter tous les documents du dossier (rapport de présentation et évaluation environnementale stratégique) avec les informations relatives au plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Aube Aval.

Glissement de terrain

La commune de Marcilly-sur-Seine est majoritairement concernée par un aléa faible de risque de glissement de terrain. Seule une petite zone au nord du territoire communal, éloignée de la zone 1AU, est concernée par un aléa modéré à fort. L'Ae relève que le dossier ne présente pas ce risque.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec la présentation du risque de glissement de terrain sur la commune.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

La commune compte 4 sites référencés dans la base des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ex-BASIAS³⁴. Dans son avis de 2020, l'Ae demandait à la commune de préciser l'état de contamination de ces sites. Elle relève que cette information est toujours absente du dossier. D'après le site CASIAS, un ancien garage station-service était situé sur la départementale 50 (RD50), sans que sa localisation ne soit précisée dans le dossier. Or, la RD 50 jouxte le « chemin du haut » où est prévue la zone 1AU. L'Ae renvoie à nouveau la collectivité au document « Les points de vue de la MRAe »³⁵ dans lequel elle développe ses attentes en matière de reconversion des sites et des sols pollués.

L'Ae note par ailleurs que l'évaluation environnementale souligne l'importante utilisation d'engrais, de pesticides et les épandages liés à l'activité agricole de la commune qui risquent d'affecter les sols. Le dossier précise aussi que les émissions d'ammoniac issus de ces pratiques sont élevés. L'OAP impose le recul des constructions principales de 5 m *a minima* par rapport à la zone agricole. Toutefois, si le dossier mentionne ces risques et nuisances, rien ne garantit leur prise en compte. Malgré l'absence d'aire de captage sur la commune, l'Ae souligne que l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Seine-Normandie « Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable » induit de prendre des mesures de prévention et d'aménagement pour limiter la pollution des eaux par les effluents d'origine agricole.

L'Ae recommande de :

- **localiser précisément les anciens sites pollués par rapport à la zone prévue en extension, caractériser les sources de pollution et leur impact sur l'environnement et la santé humaine et démontrer l'absence de risques sanitaires ;**
- **inscrire dans le règlement les bonnes pratiques et les mesures de prévention nécessaires à la limitation des risques de pollution des sols, des eaux et de l'air induits par l'activité agricole.**

34 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

35 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_20_decembre_2022.pdf

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'Ae constate que le dossier ne propose pas d'indicateurs ni de modalités de suivi ni de bilan de la mise en œuvre du PLU. Elle invite le pétitionnaire à intégrer ces éléments dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec les modalités et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs avec sources des données, valeurs de référence et valeurs cibles, fréquence de suivi/actualisation, acteurs en charge de l'analyse des résultats, échéance du bilan, mesures correctrices).

3.5. Le résumé non technique

L'Ae relève que le rapport de présentation ne comporte pas de résumé non technique, conformément à l'article R.151-3 7° du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation avec un résumé non technique, conformément à la législation.

METZ, le 22 juin 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU